

DECISION N°000245

/D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 30 MAI 2024

relative au recours des Ets BATICAM introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°008/AONO/C-NGOUMOU/CIPM-PCCM/2023 du 26 septembre 2023

relatif à l'achèvement des travaux de construction de 28 logements de types

T3 et T4 dans la Commune de NGOUMOU, Département de la Mefou et du CAMEROUN

Akono, Région du Centre

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours des Ets BATICAM du 04 janvier 2024 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 14 mars 2024 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 14 mars 2024 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours des Ets BATICAM introduit au CER le 04 janvier 2024, soit le jour même de la publication du résultat de l'appel d'offres au Journal des Marchés Publics (JDM), est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 (5) du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution des marchés publics ;

Qu'il échette de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

06 JUIN 2024 *ARMP/06/06/2024*

Les Ets BATICAM contestent leur élimination de cet appel d'offres et sollicitent la réévaluation de leur offre, au motif que sept (07) points leur ont été injustement retirés par la SCAO lors de l'évaluation de leur offre technique spécifiquement aux critères liés à la qualification et à l'expérience du personnel (conducteur des travaux et chef de chantier), ainsi qu'aux références de l'entreprise ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, qu'à rebours de l'élimination du recourant par la SCAO pour « **fausse déclaration ou falsification des pièces** », le diplôme d'Ingénieur du conducteur des travaux qu'il a présenté dans son offre est authentique après vérification auprès du service émetteur, en l'occurrence, l'ENSPT de Yaoundé ;

Que de ce fait, il n'est pas éliminé pour avoir obtenu la note de 41 « oui » sur 56 « oui », soit 73,21%, ce qui est supérieure à la note technique minimale de 70% requise pour accéder au stade de l'analyse financière ;

Qu'il convient de dire ce recours fondé, d'instruire par conséquent le Maître d'ouvrage de rapporter sa décision d'attribution et de réattribuer le marché querellé au recourant classé 1^{er} à l'issue de la réévaluation des offres des soumissionnaires, d'adresser une lettre d'observation à la CIPM, ainsi qu'à sa SCAO pour n'avoir pas cru devoir

procéder à la vérification du diplôme d'Ingénieur du conducteur des travaux du recourant auprès du service émetteur et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours des Ets BATICAM recevable ;
2. L'y dit fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage de rapporter sa décision d'attribution et de réattribuer le marché querellé aux Ets BATICAM classés 1^{er} à l'issue de la réévaluation des offres des soumissionnaires ;
4. Dit qu'une lettre d'observation sera adressée à la CIPM et sa SCAO pour n'avoir pas procédé à la vérification du diplôme d'Ingénieur du conducteur des travaux du recourant auprès du service émetteur ;
5. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ; ✓
- Pdt/CER ;
- Maire/Commune Ngoumou ;
- Intéressé (Ets BATICAM).

Yaoundé, le 30 MAI 2024

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES
MARCHES PUBLICS,
AUTORITE DES MARCHES PUBLICS

IBRAHIM TALBA MALLA